1987 - 1988

PROSPECTUS No 2

PROGRAMMES DE BOURSES DE RECHERCHE POUR CHERCHEURS BOURSIERS ET DE SUBVENTIONS À L'ÉTABLISSEMENT DE JEUNES CHERCHEURS

FONDS DE LA RECHERCHE
EN SANTÉ DU QUÉBEC

87-01714/

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	2
Sommaire des prospectus	2
Renseignements généraux	7
Programme 6	
Bourses de chercheurs-boursiers	11
Programme 7	
Bourses de chercheurs-boursiers de mérite exceptionnel	20
Programme 8	
Subventions à l'établissement de jeunes chercheurs	22
Résumé des programmes	25

AVANT-PROPOS

Tel qu'indiqué dans la table des matières, le présent prospectus ne fait état que des programmes 6, 7, 8.

Il existe, au total, huit (8) prospectus regroupant les programmes du FRSQ par groupe-cible ou secteur de recherche. Cette nouvelle formule vise à souligner davantage et rendre plus accessible chacun des programmes.

Pour connaître l'ensemble des programmes annoncés dans chaque prospectus, référez-vous au sommaire ci-après.

De plus, vous pouvez vous procurer des exemplaires des autres prospectus auprès des secrétariats à la recherche des universités ou auprès des directeurs scientifiques des centres et instituts de recherche.

Vous pouvez aussi vous adresser au secrétariat du FRSQ en signalant le numéro de téléphone suivant :(514) 873-2114 ou en écrivant à l'adresse suivante: 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1950, Montréal (Québec), H3A 1B9.

SOMMAIRE DES PROSPECTUS

PROSPECTUS N° 1:

PROGRAMMES DE BOURSES DE FORMATION EN RECHERCHE EN SCIENCES DE LA SANTÉ

Programme 1

Bourses d'initiation à un projet de recherche en sciences de la santé durant la période d'été

Date limite de présentation des demandes: Déterminée par les universités en collaboration avec le FRSQ

Programme 2

Prix d'excellence pour étudiants d'été

Date limite de présentation des demandes : Déterminée par les universités en collaboration avec le FRSQ

Programme 3

Bourses d'initiation à un programme de recherche en sciences de la santé durant l'année académique

Date limite de présentation des demandes : Déterminée par les universités en collaboration avec le FRSQ

Programme 4

Bourses de formation à la maîtrise et au doctorat (stagiaires) en recherche en sciences de la santé

Date limite de présentation des demandes : 1er novembre 1986

Programme 5

Bourses de formation postdoctorale en recherche en sciences de la santé

Date limite de présentation des demandes : 1er novembre 1986

PROSPECTUS N° 2:

PROGRAMMES DE BOURSES DE RECHERCHE POUR CHERCHEURS-BOURSIERS ET DE SUBVENTIONS À L'ÉTABLISSEMENT DE JEUNES CHERCHEURS

Programme 6

Bourses de chercheurs-boursiers

Date limite de présentation des demandes : 1er novembre 1986

Programme 7

Bourses de chercheurs-boursiers de mérite exceptionnel

Date limite de présentation des demandes : 1er novembre 1986

Programme 8

Subventions à l'établissement de jeunes chercheurs

Date limite de présentation des demandes: 1er novembre 1986

PROSPECTUS N° 3:

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS À LA RECHERCHE EN SANTÉ

Programme 9

Subventions aux centres et instituts de recherche

Date limite de présentation des demandes : 16 janvier 1987

Programme 10

Subventions à la formation d'équipes en recherche épidémiologique, opérationnelle et évaluative

Date limite de présentation des demandes: Sur appel d'offres spécifique

Programme 11

Subventions à la recherche évaluative en sciences de la santé

Date limite de présentation des demandes: 15 octobre 1986, 1er mars 1987, 1er août 1987

Programme 12

Subventions à la recherche en santé mentale

Date limite de présentation des demandes : 1er décembre 1986, 1er mai 1987

Programme 13

Subventions à la recherche dite d'intérêt public et revêtant un caractère d'urgence

Date limite de présentation des demandes : Sur appel d'offres spécifique

Programme 14

Subventions à la formation d'équipes pluridisciplinaires de recherche en santé

Date limite de présentation des demandes : 1er mai 1987

Programme 15

Subventions aux doyens des facultés de médecine et aux vice-recteurs à la recherche

Date limite de présentation des demandes: En tout temps

PROSPECTUS N° 4:

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS À LA DIFFUSION DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE EN SANTÉ

Programme 16

Subventions à la diffusion de l'information scientifique en recherche en santé

Date limite de présentation des demandes : En tout temps

Programme 17

Subventions à la communication de travaux de recherche des chercheurs- boursiers

Date limite de présentation des demandes : 15 mai 1987

Programme 18

Prix d'excellence pour jeune chercheur québécois de mérite exceptionnel

Programme 19

Subventions d'aide à l'organisation de congrès internationaux en santé

Date limite de présentation des demandes : En tout temps

PROSPECTUS N° 5:

PROGRAMMES DE BOURSES DE PERFECTIONNEMENT ET SUBVENTIONS POUR CHERCHEURS INVITÉS

Programme 20

Bourses de perfectionnement pour chercheurs autonomes en biotechnologie du secteur de la santé

Date limite de présentation des demandes : 1er décembre 1986, 1er mai 1987

Programme 21

Subventions pour chercheurs invités

Date limite de présentation des demandes: 1er mars 1987, 1er août 1987

PROSPECTUS N° 6:

PROGRAMMES CONJOINTS FRSQ-MSSS DE BOURSES DE FORMATION ET DE SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN SANTÉ COMMUNAUTAIRE

Programme 22

Bourses de formation à la maîtrise et au doctorat (stagiaires) pour le personnel professionnel des départements de santé communautaire

Date limite de présentation des demandes: 1er novembre 1986

Programme 23

Bourses de formation postdoctorale pour le personnel professionnel des départements de santé communautaire

Date limite de présentation des demandes: 1er novembre 1986

Programme 24

Subventions à la recherche évaluative, épidémiologique et opérationnelle en santé communautaire

Date limite de présentation des demandes : 15 octobre 1986, 1er mars 1987, 1er août 1987

PROSPECTUS N° 7:

PROGRAMMES CONJOINTS FRSQ-RAAQ DE SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES

Programme 25

Subvention à la formation d'une équipe pluridisciplinaire en recherche sur l'évaluation et la réadaptation des traumatisés cranio-cérébraux

Date limite de présentation des demandes : 15 octobre 1986

Programme 26

Subvention de recherche sur les causes pathologiques affectant le conducteur impliqué dans un accident routier avec blessés

Date limite de présentation des demandes: 15 octobre 1986

PROSPECTUS N° 8:

PROGRAMMES D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX EN RECHERCHE EN SANTÉ

Programme 27

Bourses franco-québécoises en recherche en santé

Date limite de présentation des demandes: 1er novembre 1986, 1er avril 1987, 1er août 1987

Programme 28

Bourses de formation postdoctorale en recherche clinique en cardiologie dans un hôpital de France

Date limite de présentation des demandes: 1er décembre 1986, 1er avril 1987

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ)

Le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est un organisme à but non lucratif instauré selon la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983,C.23). Le FRSQ est mandataire du gouvernement du Québec.

SON MANDAT

Le FRSQ résume son mandat de la manière suivante: promouvoir le développement et le maintien des activités de recherche et aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans le domaine de la santé.

LES OCTROIS DU FRSQ

Les bourses et les subventions sont octroyées par le Conseil d'administration du FRSQ. Leur durée est limitée et déterminée en fonction des exigences de ce même conseil d'administration.

ÉVALUATION DES DEMANDES DE BOURSES ET DE SUBVENTIONS

Les demandes de bourses et de subventions sont évaluées par des comités de pairs, aidés dans leurs tâches par des évaluateurs, nommés par le Conseil d'aministration du FRSQ. Les présidents et les membres des comités, ainsi que les évaluateurs sont nommés en fonction de leur compétence notoire dans le secteur de recherche à évaluer et proviennent autant du Québec ou du Canada que de l'étranger.

Les comités d'évaluation retiennent, à titre de critères d'évaluation, notamment la formation antérieure du candidat, ses capacités potentielles ou démontrées de recherche et ses capacités à réaliser des projets de recherche. Les comités apportent aussi une attention particulière aux qualités scientifiques d'encadrement, de formation et de fertilisation intellectuelle que présente le milieu d'accueil.

LA RESPONSABILITÉ DU CANDIDAT

Le candidat doit s'assurer que son dossier est complet et qu'il répond à chacune des exigences reliées au programme auquel il s'inscrit. Le candidat en assume l'entière responsabilité. En cas de doute, il doit contacter le secrétariat du FRSQ.

Du fait de déposer une demande de bourse ou de subvention, un candidat, un établissement de santé, ou une institution d'enseignement acceptent de se conformer aux exigences administratives et scientifiques du FRSQ reliées à

l'utilisation de la bourse octroyée par le FRSQ. **Le FRSQ se réserve le droit d'analyser les seuls dossiers complets.** La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983,C.23) prévoit aux articles suivants:

Article 98
Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Article 99
Lorsqu'une corporation commet une infraction à l'article 98, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 $, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Article 100
Une poursuite en vertu des articles 98 ou 99 est intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Article 101
Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 98 ou 99 ou d'une infraction à l'article 338 du Code criminel relativement à une aide financière visée à la présente loi ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu de la présente loi pendant une période de deux ans après cette déclaration.

ANNONCE DES RÉSULTATS DES CONCOURS DU FRSQ

Le FRSQ avise, **PAR ÉCRIT,** chacun des candidats, dont le dossier a été complété, de l'acceptation ou du refus de sa candidature.

Lorsque le dossier d'un candidat a été l'objet d'un rejet de la part d'un comité d'évaluation, pour des motifs de non-éligibilité à un concours, ces motifs sont exposés à l'occasion de la réponse du FRSQ au candidat.

Suite à un concours de subvention ou à une bourse de formation ou de chercheur-boursier les candidats reçoivent les commentaires des principaux évaluateurs de leur candidature. Lorsqu'un candidat désire obtenir des informations complémentaires, ou lorsqu'un candidat a l'intention de soumettre à nouveau sa candidature, et a des motifs de croire que son évaluation pourrait être améliorée, il peut s'adresser, **par écrit,** au directeur scientifique du FRSQ. Le directeur scientifique informera le candidat des éléments importants du dossier présenté qui ont motivé la décision du Conseil d'administration du FRSQ, ainsi que des principaux éléments susceptibles d'amélioration. Ces informations permettront au candidat de mieux préparer sa prochaine demande.

EXIGENCES D'ACCEPTATION D'UNE BOURSE OU D'UNE SUBVENTION

Les chercheurs-boursiers du FRSQ doivent se conformer aux exigences des règlements de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec, et manifester par écrit leur acceptation dans le délai prescrit.

Les autres boursiers des programmes de formation du FRSQ doivent manifester par écrit leur acceptation de la bourse offerte dans le délai de trente (30) jours stipulé dans l'avis leur annonçant l'octroi.

Tout candidat qui ne se conforme pas à l'exigence de répondre par écrit dans le délai prescrit est réputé avoir refusé la bourse ou la subvention offerte.

ÉLIGIBILITÉ À UN PROGRAMME ET MONTANT DE LA BOURSE

L'éligibilité d'un candidat à un programme du FRSQ et la position d'un candidat dans l'échelle des bourses sont déterminés par le FRSQ.

INDICATIONS DE L'AIDE OBTENUE

Chaque bénéficiaire d'une bourse ou d'une subvention doit faire mention de l'aide obtenue du Fonds de la recherche en santé du Québec dans les publications issues des travaux rendus possibles par sa bourse ou par sa subvention.

À moins d'indication contraire à un programme, toute demande doit être faite sur les formulaires appropriés disponibles au secrétariat du Fonds de la recherche en santé du Québec, dont l'adresse de correspondance apparaît ci-dessous:

FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC
550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1950
Montréal (Québec)
H3A 1B9
Tél: (514) 873-2114

L'année budgétaire couvre la période du 1er avril au 31 mars suivant. Cependant, l'année budgétaire d'un octroi peut être différente de celle du FRSQ. Dans un tel cas, la durée de la bourse ou de la subvention est précisée par écrit dans la lettre annonçant l'octroi.

Les équipements achetés par les chercheurs, grâce à une subvention octroyée par le FRSQ, deviennent la propriété de l'université ou de l'établissement où oeuvre le chercheur. À l'occasion d'un déplacement du chercheur vers un autre établissement ou institution du Québec, l'université ou l'établissement qui a initialement acquis le droit de propriété peut, en accord avec le FRSQ, permettre le transfert de ces équipements ainsi que son droit de propriété.

Les demandes de bourses et de subventions doivent être adressées au secrétariat du FRSQ à l'adresse indiquée ci-haut.

AVIS AUX CANDIDATS, AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET AUX INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

On doit noter que le nombre et le montant des bourses et subventions reliées aux programmes du présent prospectus seront limités en fonction des crédits déterminés à cette fin par le gouvernement du Québec.

Le présent prospectus est sujet à l'approbation du Gouvernement du Québec, conformément à l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983, C.23).

BILLETS D'AVION

Dans le cadre de bourses de formation et de certaines subventions, le FRSQ défraye les frais de déplacement. Les billets d'avion ainsi offerts sont ceux de la classe économique. Lorsque le voyage est d'une durée inférieure à un an, le FRSQ ne défraye pas les billets d'avion pour les membres immédiats de la famille du boursier (conjoint et enfants).

RÈGLES ADMINISTRATIVES ET VÉRIFICATION COMPTABLE DES SOMMES REÇUES DU FRSQ

Les organismes universitaires ou les établissements de santé qui acceptent d'administrer une bourse ou une subvention d'un des programmes du présent prospectus acceptent, de ce fait, de se conformer aux exigences administratives du FRSQ, et s'engagent à produire les rapports financiers exigés par le FRSQ. De plus, ces organismes et ces établissements acceptent que le FRSQ, ou ses représentants, pratiquent régulièrement sur place des vérifications comptables.

PROGRAMME 6

BOURSES DE CHERCHEURS-BOURSIERS

DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES: 1er NOVEMBRE 1986

OBJECTIF

Les bourses octroyées par le FRSQ visent essentiellement à permettre le recrutement et le maintien de chercheurs qualifiés oeuvrant en sciences de la santé, en vue de maintenir et d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie des Québécois, sous les aspects biologiques, de l'adaptation psychique aux milieux, de l'environnement, des habitudes de vie et des services de santé offerts aux Québécois. Ces bourses s'adressent aux chercheurs oeuvrant dans le domaine de la santé, en recherche fondamentale, clinique, épidémiologique, évaluative, opérationnelle, organisationnelle et en biotechnologie.

CLASSIFICATION DES CANDIDATS

La classification des candidats à titre de chercheurs juniors, ou en début de carrière, ou de chercheurs seniors ou de carrière, est déterminée par le FRSQ qui en informe le candidat au moment de l'annonce de l'octroi des bourses. Le FRSQ conserve la responsabilité de la classification des candidats.

Les candidats sont regroupés par classes à l'intérieur de chacun des concours de juniors et de seniors. Les classes représentent un nombre d'années d'expérience acquises à titre de chercheur autonome (indépendant) ou à titre d'assistant professionnel, d'adjoint de recherche, de professeur adjoint... L'expérience est calculée depuis la fin de la formation postdoctorale. Pour le FRSQ, l'année d'expérience se calcule du 1er juillet au 30 juin.

D'autre part dans le calcul des années d'expérience des candidats, le FRSQ pourra tenir compte, selon son évaluation, de situations particulières qui ont fait qu'un candidat a interrompu momentanément la pratique de la recherche (grossesse, activités cliniques...) et exclure ces années du calcul des années d'expérience en recherche des candidats.

Le candidat au présent concours 1987-1988, ne peut donc cumuler plus de 10 ans d'expérience au 30 juin 1987.

CATÉGORIE	CLASSE	ANNÉES D'EXPÉRIENCE
Junior	I	0 à 2 ans
Junior	II	3 à 4 ans
Senior	I	5 à 7 ans
Senior	II	8 à 10 ans

Les candidatures sont évaluées par des comités de pairs en fonction de chacune des catégories et des classes.

CARACTÉRISTIQUES DU CONCOURS DE CHERCHEURS-BOURSIERS JUNIORS OU EN DÉBUT DE CARRIÈRE

RECRUTEMENT DE CHERCHEURS-BOURSIERS JUNIORS OU EN DÉBUT DE CARRIÈRE

Sont désignés sous cette appellation les jeunes chercheurs voulant oeuvrer à titre de chercheur autonome et désirant recevoir un traitement annuel à titre de chercheur dans une institution universitaire ou dans un établissement du réseau du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

La bourse octroyée par le FRSQ doit servir à la création ou au maintien d'un poste de chercheur mais ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres fins. La bourse octroyée par le FRSQ est nominative et est attribuée au mérite.

CARACTÉRISTIQUES DU CONCOURS DE CHERCHEURS-BOURSIERS SENIORS OU DE CARRIÈRE

La catégorie senior vise le soutien prolongé des chercheurs manifestant le désir de se construire une carrière en recherche dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou dans une institution universitaire.

La catégorie chercheurs-boursiers seniors présente ainsi la caractéristique de s'adresser aux chercheurs qui auront su démontrer leur excellence et leur productivité scientifique à titre de chercheurs autonomes.

Les critères reliés au choix initial des candidats réfèrent davantage aux qualités scientifiques des individus: profil de formation et du cheminement scientifique de début de carrière. Les renouvellements des bourses des chercheurs s'appuieront davantage sur l'évaluation de l'excellence du cheminement scientifique des candidats.

NOMBRE DE POSTES DISPONIBLES ANNUELLEMENT

Les postes disponibles sont annuellement distribués par le FRSQ aux organismes universitaires et aux établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux.

Ce nombre de postes tient compte de plusieurs variables, notamment du réseau des centres et instituts de recherche affiliés, du nombre et des besoins des équipes de recherche des centres et instituts du réseau affilié et enfin des thèmes de recherche à développer et des priorités de développement retenues par le Conseil d'administration du FRSQ, en collaboration avec le gouvernement du Québec.

DISTINCTIONS ENTRE RENOUVELLEMENT ET NOUVELLES DEMANDES

Le FRSQ considère comme renouvellement de la bourse de chercheur-boursier le chercheur J_1 qui se présente au concours J_2 et le chercheur S_1 qui se présente au concours S_2. Cependant, le chercheur junior se présentant au concours des chercheurs seniors (J_2 à S_1) n'est pas considéré par le FRSQ comme un renouvellement mais bien le passage à une autre catégorie et est donc considéré comme une nouvelle demande.

ÉLIGIBILITÉ À TITRE DE CHERCHEURS-BOURSIERS

Est admissible tout candidat qui désire entreprendre ou poursuivre une carrière de recherche dans le domaine de la santé et qui désire oeuvrer dans une institution universitaire ou dans un établissement de santé du réseau de la Santé et des Services sociaux, s'il satisfait aux conditions suivantes:

- Il est détenteur d'un Ph.D. ou d'un doctorat professionnel (M.D., D.D.S. ou équivalent).

- Il est domicilié au Québec.

- Il est citoyen canadien ou bénéficie du statut d'immigrant reçu. Dans ce dernier cas, le candidat doit présenter son certificat au FRSQ au 30 juin 1988. La bourse ne sera pas accordée au candidat avant qu'il ait rempli cette condition.

- Il a une connaissance d'usage de la langue française.

- Il poursuit, pour la durée de sa bourse, dans une institution universitaire ou dans un établissement de santé, des travaux de recherche portant sur une science de la santé.

- Il s'engage à consacrer au moins quatre-vingt pour cent (80%) de ses activités professionnelles à poursuivre ses activités de recherche.

- Il s'engage à rembourser au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) toute partie de sa bourse de recherche non utilisée, s'il délaisse ses activités de recherche.

- Il s'engage, après avoir reçu un avis écrit du FRSQ l'informant de l'octroi d'une bourse, à répondre par écrit, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, en informant le FRSQ du refus ou de l'acceptation de la bourse offerte.

- Il s'engage à respecter les conditions reliées à l'octroi de cette bourse et à répondre aux exigences administratives du FRSQ.

Tout candidat qui ne se conforme pas aux exigences décrites sera considéré comme ayant refusé la bourse offerte.

CONDITIONS RELIÉES À L'ÉLIGIBILITÉ

1- Le domicile du candidat:

Un candidat résidant à l'extérieur du Québec peut s'inscrire au concours des chercheurs-boursiers. Cependant, la bourse sera octroyée par le FRSQ à partir de la date à laquelle le boursier déposera au FRSQ la preuve qu'il est domicilié au Québec, sans augmenter la durée initialement prévue pour la bourse. **Un chercheur ne peut laisser un poste vacant plus d'une année.**

2- La connaissance d'usage du français:

Le Conseil d'administration du FRSQ a établi une distinction entre les candidats qui résident au Québec depuis trois (3) ans et plus, à la date limite d'inscription au présent concours, et les candidats qui résident au Québec depuis moins de trois (3) ans à la date précitée, et les candidats qui ne résident pas au Québec au moment de leur inscription.

CANDIDATS RÉSIDANT AU QUÉBEC DEPUIS TROIS (3) ANS ET PLUS

Les candidats à une bourse de chercheurs-boursiers qui résident au Québec depuis trois (3) ans ou plus, à la date limite d'inscription du concours de chercheurs-boursiers auquel ils s'inscrivent, doivent avoir une connaissance d'usage de la langue officielle du Québec.

Ces candidats résidant au Québec depuis trois (3) ans ou plus sont réputés avoir une connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, s'ils répondent aux conditions décrites à l'article 35 de la charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11, 1er février 1984).

CANDIDATS ÉTRANGERS QUI NE RÉSIDENT PAS AU QUÉBEC AU MOMENT DE LEUR INSCRIPTION AU PRÉSENT CONCOURS

Les candidats étrangers s'inscrivant au présent concours de chercheurs-boursiers, qui ne résident pas au Québec à la date limite d'inscription au concours de chercheurs-boursiers auquel ils ont déposé leur candidature, bénéficient d'une période de trois (3) ans pour présenter une attestation de l'Office de la langue française, déterminée en fonction de la date limite d'inscription au concours de chercheurs-boursiers, s'ils répondent aux conditions suivantes:

1.1 Le candidat doit se présenter aux examens de l'Office de la langue française au moins deux (2) fois par année, aux dates fixées par l'Office de la langue française.

1.2 À la fin de chacune des années, le candidat doit avoir montré un progrès dans les résultats des examens administrés par l'Office de la langue française.

1.3 Pour être éligible à un second concours, ou à un second cycle d'une bourse de chercheurs-boursiers, le candidat doit avoir passé avec succès l'examen de l'Office de la langue française et déposer au secrétariat du FRSQ, au plus tard à la date limite d'inscription au concours de chercheurs-boursiers, l'attestation émise à cette fin par l'Office de la langue française.

CANDIDATS ÉTRANGERS RÉSIDANT AU QUÉBEC DEPUIS MOINS DE TROIS (3) ANS À LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION AU PRÉSENT CONCOURS

Les candidats étrangers s'inscrivant au concours de chercheurs-boursiers et résidant au Québec depuis moins de trois (3) ans à la date limite d'inscription au concours de chercheurs-boursiers bénéficient, pour présenter une attestation de l'Office de la langue française, d'une période variable de un (1) à trois (3) ans, en fonction de la durée de leur résidence au Québec calculée à cette date limite d'inscription.

Un candidat résidant depuis moins de trois (3) ans au Québec au moment de son inscription est soumis aux conditions décrites précédemment à 1.1, 1.2 et 1.3.

Les candidats qui résident au Québec depuis plus de trois (3) ans à la date limite d'inscription au concours de chercheurs-boursiers, qui n'ont pas une connaissance d'usage de la langue française, ne sont pas éligibles au concours de chercheurs-boursiers.

INSCRIPTION AUX EXAMENS ADMINISTRÉS PAR L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les candidats qui désirent se présenter à un examen de l'Office de la langue française avant la date limite d'inscription au présent concours, doivent s'adresser au FRSQ au moins six (6) semaines avant la date limite d'inscription au concours de chercheurs- boursiers.

ÉVALUATION DES CANDIDATURES AUX POSTES DE CHERCHEURS-BOURSIERS

Les demandes sont évaluées par des comités de pairs choisis par le Conseil d'administration du FRSQ pour leur compétence dans les domaines de la recherche à évaluer. Des évaluateurs externes sont également invités à se prononcer sur la qualité du projet et les aptitudes du candidat.

Pour les nouvelles demandes, les comités accorderont une importance particulière à l'encadrement dont bénéficie le chercheur dans l'organisme ou l'établissement d'accueil.

ENTREVUE

Une rencontre entre le candidat et un comité d'entrevues est prévue avant la période de délibération du comité évaluateur. Les dates d'entrevues retenues sont les 12, 13, 18, 19 et 20 février 1987. Lorsque le candidat est convoqué à une entrevue, il est tenu de s'y présenter sous peine de voir sa candidature rejetée. L'entrevue vise à compléter l'information déjà reçue, permettant une évaluation plus adéquate des candidatures. Les frais de déplacement du candidat, pour cette entrevue, ne sont pas remboursés par le FRSQ.

L'entrevue n'est cependant pas tenue automatiquement pour un candidat déjà chercheur-boursier du FRSQ. Cependant tout candidat peut être invité à rencontrer le comité d'entrevue.

DÉFINITION DE LA BIOTECHNOLOGIE EN RECHERCHE EN SANTÉ

Afin d'aider les candidats qui manifestent un intérêt pour la biotechnologie à se situer par rapport aux biotechnologies en recherche en santé et d'éviter ainsi des déceptions, la définition suivante est proposée aux comités de pairs qui ont le mandat d'évaluer les demandes de bourses et de subventions:

On entend par biotechnologie, l'utilisation d'un processus biologique qui se déroule soit à l'intérieur des organismes microbiens, soit au sein des cellules végétales ou animales ou leurs éléments constituants, en vue de produire des biens et des services dans le domaine de la santé, notamment par des techniques de génie génétique, de fusions cellulaires, de systèmes enzymatiques et de génie des procédés et des systèmes.

ÉTUDE DE LA CANDIDATURE PAR LE FRSQ

L'étude de la candidature se fera par le FRSQ uniquement si le candidat répond adéquatement aux critères d'admissibilité, suite à une demande officielle, dans le délai prescrit, par l'établissement ou l'institution universitaire en faveur du candidat. **Seuls les dossiers complets seront soumis pour étude aux comités d'évaluation.** Toute candidature soumise au FRSQ doit recevoir l'approbation de l'institution universitaire ou de l'établissement concerné et être complétée sur le formulaire déterminé à cette fin par le FRSQ.

ENGAGEMENT DE LA PART DE L'ORGANISME OU DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL

De plus, l'organisme universitaire ou l'établissement devra être disposé à pourvoir des locaux et des facilités convenables de recherche à ce candidat. Le candidat devra avoir la possibilité d'adhérer à la caisse de retraite et de profiter des autres avantages sociaux accessibles au personnel régulier.

DOCUMENTS EXIGÉS À L'APPUI DE LA CANDIDATURE

Le candidat doit fournir les documents suivants:

1- Un (1) exemplaire du formulaire 310-86 "Demande de chercheur-boursier", comportant les signatures originales.

2- Une copie **officielle** du diplôme rendant éligible au présent programme; seules les copies officielles seront acceptées.

3- Cinq (5) exemplaires des tirés-à-part des publications des travaux scientifiques auxquels le candidat a participé au cours des cinq (5) dernières années.

4- Le nom et l'adresse de trois (3) répondants qui connaissent bien les travaux du candidat. Chacun des répondants doit transmettre une lettre de recommandation directement au FRSQ: **il appartient au candidat de voir à ce que ces lettres soient acheminées au FRSQ avant le 2 décembre 1986, et que les critères définis dans le formulaire 310-86 soient transmis par le candidat aux répondants.**

TRANSFÈREMENT DE LA BOURSE D'UN ORGANISME UNIVERSITAIRE À UN AUTRE, OU D'UN ÉTABLISSEMENT À UN AUTRE

D'une façon générale, le Conseil d'administration du FRSQ présume que le boursier oeuvrera pour la durée de la bourse octroyée dans l'organisme universitaire ou dans l'établissement qui a présenté la demande. Cependant, on doit prévoir des cas d'exception où le chercheur-boursier pourrait opter

pour un autre organisme ou un autre établissement de recherche. Dans un tel cas, le FRSQ est prêt à analyser, en collaboration avec les universités et les établissements concernés, les demandes présentées, afin que les chercheurs-boursiers puissent oeuvrer dans le milieu qui correspond à l'utilisation optimale de leurs aptitudes.

ANNONCE DES RÉSULTATS DU CONCOURS

Les candidats sont informés, **par écrit,** dès que possible au mois d'avril, de la décision du Conseil d'administration du FRSQ. Aucune réponse n'est donnée par téléphone. Les candidats au présent concours recevront, dès le mois de juin, les commentaires des principaux évaluateurs de leur dossier.

Lorsqu'un candidat désire obtenir des informations complémentaires, ou lorsqu'un candidat a l'intention de soumettre à nouveau sa candidature et a des motifs de croire que son évaluation pourrait être améliorée, il peut s'adresser, **par écrit,** au directeur scientifique, au siège social du FRSQ. Le directeur scientifique informera le candidat des éléments importants du dossier présenté motivant la décision du Conseil d'administration du FRSQ, ainsi que des éléments essentiels susceptibles d'amélioration. Ces informations permettront au candidat de mieux préparer sa prochaine demande.

MONTANT

Le montant de la bourse résulte, dans chacun des cas, des titres académiques et de l'expérience du candidat admis et varie de 26 320 $ à 59 696 $, incluant douze (12) pour cent d'avantages sociaux. Ce montant pourra être complété par une quote-part universitaire ou clinique au gré de l'établissement ou de l'organisme universitaire où il travaille, à la condition que le boursier continue à consacrer au moins 80% de ses activités professionnelles à la poursuite de ses activités de recherche.

L'échelle des bourses est déterminée par le gouvernement du Québec et publiée à l'article 52 de la section XVI des règlements de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec.

COLLABORATION UNIVERSITAIRE

Le FRSQ encourage les universités à intégrer, selon les règles permises, les chercheurs- boursiers à leurs programmes d'enseignement en complétant leur rémunération et leurs avantages sociaux pour qu'ils deviennent, de ce fait, en tous points identiques à ceux des professeurs de même rang académique dans les mêmes milieux. Le FRSQ tient à ce que tout chercheur-boursier ait la même opportunité que les autres professeurs de la faculté d'accueil, de soumettre son dossier pour étude aux comités de nomination et de promotions pour l'obtention d'un poste facultaire régulier.

DURÉE

La nomination initiale pour chaque catégorie sera valable pour une période de trois (3) ans, sous réserve de l'évaluation du travail du boursier. Elle peut être renouvelée une (1) fois, suite à une réévaluation positive du chercheur-boursier par le FRSQ. Il est à noter toutefois que, pour la catégorie senior, volet II, le FRSQ s'engage à rémunérer le candidat de façon décroissante à 100%, 75% et 50% pour les années un (1), deux (2) et trois (3) de la bourse octroyée. Ceci implique que l'institution d'accueil doit s'engager à compléter la rémunération du candidat.

DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes doivent être déposées au siège social du FRSQ le **1er NOVEMBRE 1986.**

PROGRAMME 7

BOURSES DE CHERCHEURS-BOURSIERS DE MÉRITE EXCEPTIONNEL

OBJECTIF

Les bourses octroyées en nombre limité visent essentiellement le recrutement ou le maintien du traitement d'un chercheur de mérite exceptionnel dans le but de permettre à ce chercheur de poursuivre sa carrière de recherche, de revaloriser l'image de la carrière de chercheur auprès des chercheurs en formation et de rehausser la visibilité de la recherche en santé et le prestige de la carrière de chercheur dans les organismes universitaires et les établissements de santé du Québec.

CARACTÉRISTIQUES DU CONCOURS

Le programme permettra à deux (2) chercheurs qui se présentent au concours de chercheurs-boursiers de second cycle du FRSQ (Senior II), en 1987-1988, de se voir octroyer une bourse de chercheur-boursier pour une durée de cinq (5) ans.

Ces deux (2) chercheurs qui seront choisis à ce concours sont ceux qui se classeront les premiers au concours de la bourse de second cycle (Senior II) en 1987-1988.

La bourse octroyée par le FRSQ n'exige pas la participation financière de l'organisme d'accueil à l'occasion de la deuxième et troisième année, (soit 25% la deuxième et 50% la troisième année) comme cela est le cas pour les bourses de senior II. Les bourses de chercheurs-boursiers de mérite exceptionnel sont octroyées pour cinq (5) ans, plutôt que pour trois (3) ans pour la bourse régulière, et le FRSQ assume la totalité de la bourse durant cette période de cinq (5) ans.

Cette bourse n'est pas renouvelable.

INSCRIPTION AU CONCOURS DE CHERCHEURS-BOURSIERS DE MÉRITE EXCEPTIONNEL

Les candidats qui s'inscrivent au concours de renouvellement de la bourse senior, classe II (Senior II) sont, à moins d'avis contraire de la part du candidat, automatiquement inscrits au concours des chercheurs-boursiers de mérite exceptionnel.

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les candidats admissibles au concours de la bourse de second cycle (Senior II) du programme de chercheurs-boursiers du FRSQ.

EXIGENCES

Pour se voir octroyer un poste de chercheur-boursier de mérite exceptionnel, le chercheur-boursier **doit se voir offrir par l'université concernée un poste régulier avec permanence et l'assurance qu'il recevra la rémunération correspondante.**

PROGRAMME 8

SUBVENTIONS À L'ÉTABLISSEMENT DE JEUNES CHERCHEURS

OBJECTIF

Permettre aux jeunes chercheurs en début de carrière d'acquérir rapidement l'autonomie souhaitée afin de se voir octroyer de d'autres sources que le FRSQ les subventions nécessaires à la réalisation de leur projet de recherche et de devenir rapidement des chercheurs productifs et intégrés dans leur milieu d'accueil.

CARACTÉRISTIQUES

La subvention à l'établissement de jeunes chercheurs est attribuée uniquement aux chercheurs admissibles au concours de chercheurs-boursiers Junior I et donc qui débutent véritablement leur carrière en recherche à titre de chercheur indépendant.

Les chercheurs-boursiers du FRSQ qui recevront en 1987-1988 une bourse de chercheur-boursier Junior I recevront automatiquement une subvention à l'établissement de jeunes chercheurs s'ils n'ont jamais bénéficié d'une telle subvention d'un organisme subventionnaire.

De même, les chercheurs qui débutent leur carrière et qui reçoivent une bourse nominative de chercheur-boursier d'un organisme national doté de comités de pairs pour la première fois en 1987-1988 recevront automatiquement la subvention d'établissement de jeunes chercheurs, en autant que l'organisme est reconnu par le FRSQ, que le candidat est éligible au programme de subvention à l'établissement de jeunes chercheurs et qu'il en fasse la demande.

ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au concours d'établissement de jeunes chercheurs, le candidat doit répondre à toutes les exigences suivantes:

- Être citoyen canadien ou avoir le statut d'immigrant reçu.
- Etre détenteur, pour la première fois d'une bourse nominative en 1987-1988, d'un organisme bénéficiant de comités de pairs et reconnu par le FRSQ.
- Avoir moins de trois ans d'expérience en recherche au 30 juin 1987. Les années d'expérience de recherche sont déterminées par le FRSQ.
- Etre admissible au concours de chercheurs-boursiers du FRSQ dans la catégorie junior classe I. Cette classification est déterminée par le FRSQ.

- N'avoir jamais bénéficié d'une subvention d'établissement de jeunes chercheurs du FRSQ ou d'un autre organisme subventionnaire.

- S'établir au Québec en recherche en sciences de la santé à titre de chercheur indépendant.

- Déposer une demande au FRSQ.

RESTRICTIONS

Lorsqu'un jeune chercheur est éligible et reçoit la subvention à l'établissement de jeunes chercheurs, alors qu'il reçoit une subvention à l'établissement d'un autre organisme de recherche, le FRSQ déduira de sa subvention le montant reçu par le jeune chercheur de l'autre organisme de recherche.

EXPÉRIENCE DE RECHERCHE

L'expérience de recherche est évaluée et déterminée par le FRSQ.

De façon générale le FRSQ considère comme expérience de recherche, les travaux en recherche exécutés après la formation de recherche à titre de chercheur indépendant, d'assistant de recherche, de professeur adjoint... Le FRSQ prend en considération cependant les situations d'exception (grossesse, arrêt de travail fondé et justifiable) dans son évaluation de l'expérience en recherche.

EXIGENCES

Être récipiendaire pour la première fois en 1987-1988 d'une bourse nominative Junior I du FRSQ ou d'un organisme subventionnaire bénéficiant de comités de pairs et reconnu par le FRSQ. La bourse doit débuter en 1987-1988 et être octroyée pour un minimum de trois (3) ans.

INSCRIPTION AU CONCOURS

Les chercheurs qui s'inscrivent au concours de chercheurs-boursiers du FRSQ sont automatiquement inscrits au concours du programme d'établissement de jeunes chercheurs.

Les chercheurs qui s'inscrivent à un concours d'un autre organisme subventionnaire doté de comités de pairs, et qui sont éligibles doivent compléter le formulaire "Demande de subvention à l'établissement de jeunes chercheurs" - X 412-86.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses reliées directement aux activités de recherche du chercheur-boursier:

- les frais reliés à l'achat de matériel de recherche;
- la location et l'achat d'équipement;
- le traitement du personnel scientifique et clinique de recherche.

Sont exclus:

- Les frais de location de locaux, de chauffage et d'électricité reliés aux activités de recherche pour un chercheur oeuvrant dans un établissement de santé et de services sociaux ou dans un organisme universitaire.

RAPPORT FINANCIER

Le bénéficiaire d'une subvention d'établissement de jeunes chercheurs doit fournir au FRSQ un rapport financier détaillé montrant l'utilisation des sommes octroyées par le FRSQ. Ce rapport doit être déposé durant la période de deux (2) mois précédant la fin de la durée de la subvention. Ce rapport doit être signé par le bénéficiaire de la subvention et par l'administrateur désigné par l'organisme ou l'établissement qui administre la subvention.

MONTANT ET DURÉE

La subvention octroyée est de 40 000 $ pour une période de trois (3) ans. La subvention est versée par le FRSQ de façon suivante: 20 000 $ la première année et 10 000 $ durant la deuxième et la troisième année de la subvention. Le récipiendaire peut transférer un excédent monétaire de la première à la seconde année et de la seconde année à la troisième année.

Cette bourse n'est pas renouvelable.

PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements achetés par les chercheurs, grâce à une subvention octroyée par le FRSQ, deviennent la propriété de l'université ou de l'établissement. À l'occasion d'un déplacement du chercheur vers un autre établissement ou institution du Québec, l'université ou l'établissement qui a initialement acquis le droit de propriété s'engage à permettre le transfert de ces équipements ainsi que son droit de propriété.

DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes doivent être déposées au secrétariat du FRSQ **LE 1er NOVEMBRE 1986.**

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES DU PROSPECTUS N° 2

PROGRAMMES	ÉLIGIBILITÉ	DURÉE	MONTANT	DATE LIMITE	FORMULAIRE	CARACTÉRISTIQUES ET EXIGENCES PARTICULIÈRES
6- Chercheurs-boursiers du FRSQ.	Chercheur autonome ayant terminé sa formation postdoctorale et ayant moins de 10 ans d'expérience en recherche au 30 juin 1987.	3 ans en principe renouvelable 3 fois (de J1 à S2)	26 320$ à 59 696$ incluant 12% d'avantages sociaux selon la formation et l'expérience en recherche	1er novembre 1986	310-86 et 310-0-86 (incorporé au précédent).	- Offre 2 catégories et 4 classes: catégorie classe expérience Junior I: 0 à 2 ans Junior II: 3 à 4 ans Senior I: 5 à 7 ans Senior II: 8 à 10 ans - Être domicilié au Québec. - Posséder une connaissance d'usage du français. - Pour les séniors II, une acceptation de l'université de participer à sa bourse et de l'intégrer à la fin de celle-ci.
7- Chercheurs-boursiers de mérite exceptionnel.	Chercheur autonome admissible au concours Senior II.	5 ans, non renouvelable	Jusqu'à 59 696$ incluant 12% d'avantages sociaux, selon la formation et l'expérience en recherche.		----------	- Inscription automatique des candidats inscrits au concours Senior II; - Se voir offrir par l'université concernée un poste régulier avec permanence et l'assurance qu'il recevra aussi la rémunération correspondante à la fin de la bourse.
8- Subventions à l'établissement de jeunes chercheurs.	- Être jugé admissible par le FRSQ au concours de chercheur-boursier Junior I du FRSQ.	3 ans non renouvelable.	1 ère année: 20 000$; 2e année: 10 000$; 3e année: 10 000$	1er novembre 1986	412-86	- Avoir moins de trois ans d'expérience à titre de chercheur autonome. - Être récipiendaire, pour la première fois en 1987 - 88, d'une bourse nominative d'un organisme reconnu par le FRSQ. - Les chercheurs, qui ne s'inscrivent pas au concours de chercheur-boursier du FRSQ, doivent compléter le formulaire à cet effet.